



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Vannes, le **18 JAN. 2024**

Affaire suivie par : Marie-France CAMBAUX
Tél : 02 97 54 86 07
Mél : marie-france.cambaux@morbihan.gouv.fr

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les maires

OBJET : Sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Réf : Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

« Guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions » version 1.0 du 18 avril 2016, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

P. J. : Rappel du cadre juridique

Tableau des catégories de manèges et de leur date de visite périodique de contrôle

Au regard d'accidents récents ayant coûté la vie à plusieurs personnes, je tiens à vous rappeler la réglementation applicable à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, ainsi que les points d'attention à observer.

En votre qualité d'autorité de police, vous avez l'obligation d'apporter une vigilance particulière à la sécurité des matériels des fêtes foraines et parcs d'attraction présents sur votre commune. Il est en votre pouvoir d'édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de manière générale.

En premier lieu, tout exploitant souhaitant installer un manège, machine ou installation pour fête foraine sur le territoire d'une commune doit présenter au maire territorialement compétent un dossier de demande d'implantation. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, ce dossier de demande d'implantation doit comporter :

- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs.

Par ailleurs, l'exploitant doit également disposer, pour chaque matériel, d'un dossier technique, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il a fait l'objet. Il doit être complété par les rapports de contrôle ou de vérification techniques et doit faire mention des situations dangereuses et accidents ayant provoqué des blessures graves.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant doit également remettre au maire une attestation de bon montage du matériel, rédigée et signée par lui-même.

Après l'examen de ces documents, le maire peut ainsi autoriser ou interdire, au titre de son pouvoir de police, l'exploitation du matériel ou la subordonner à des réparations ou modifications, si les constatations effectuées le justifient. De même, il lui est également possible de demander la réalisation d'un nouveau contrôle technique.

Le contrôle de ce type d'installations et de matériels est obligatoire. Toute modification ou réparation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

Il existe quatre types de contrôles, devant chacun être effectué par des organismes titulaires d'un agrément spécifique émanant du ministère de l'intérieur et des outre-mer :

- le contrôle initial des matériels neufs ;
- le premier contrôle des matériels déjà en service ;
- le contrôle périodique des matériels ;
- la vérification des contrôles internes.

La liste régulièrement actualisée des organismes agréés pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions est disponible via l'un des liens ci-dessous :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/agrements-delivres-par-le-prefet-de-police>
ou
<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/libre-circulation-des-produits/cadre-du-marche-unique/maneges>

Les fêtes foraines itinérantes, souvent de passage sur le territoire des communes et installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation de véhicules, une « enceinte » au sens de l'article R 143-2 du code de la construction (CCH). Aussi, en l'état actuel de la réglementation, il ne s'agit pas d'un établissement recevant du public (ERP).

Par contre, il est possible que certaines des installations présentes dans les fêtes foraines soient constituées d'établissement répondant à la définition d'ERP : chapiteaux, tentes et structures itinérants (CTS) notamment. Dans ce cas, ces seuls établissements sont soumis à la réglementation ERP et peuvent être contrôlés par une commission de sécurité, à la demande expresse du maire.

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Le Préfet,



Pascal Bolo

Copie transmise pour information à :

- Mesdames et Messieurs les président(e)s d'EPCI
- Madame et Messieurs les sous-préfets
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Morbihan
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- M. le contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan
- M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
- M. le président de l'association des maires ruraux du Morbihan

Annexe 1
Rappel du cadre juridique

- Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;
- [Guide de Préconisations pour la Sécurité des Manèges, Machines, et Installations pour Fêtes Foraines et Parcs d'Attractions](#), version 1.0 du 18 avril 2016, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (contrôle et suivi) ;
- Délivrance des agréments des organismes de contrôle par la préfecture de police pour l'ensemble du territoire national (décret n° 2020-89 du 5 février 2020 et arrêté NOR : INTE2022893A du 29 octobre de 2020).

Annexe 2

Tableau des catégories de manèges et de leur date de visite périodique de contrôle

Les matériels itinérants sont classés selon leur type en quatre catégories.

Catégorie	Types et exemples
1	MANÈGES ET ATTRACTIONS POUR ENFANTS de moins de 14 ans Exemples : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers (stand de nourriture - pêche aux canards ...), etc.
2	MANÈGES À SENSATIONS LIMITÉES vitesse inférieure à 12 rotations par minute Exemples : autos tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapceul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.
3	MANÈGES À SENSATIONS FORTES vitesse supérieure à 12 rotations par minute Exemples : grandes balançoires à rotation 360 °, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, Turbo jet, Canyon, Top-spin, Paratrooper, Hully-gully, Galactica, Pieuvre, Rotor, Boomerang, Matterhorn, Jet-bob, etc.
4	AUTRES MANÈGES À SENSATIONS FORTES Exemples : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'Enterprise, Ufo, Round up, Boosters, Ejector, etc.

Périodicité des contrôles :

- catégorie 1 : 3 ans
- catégorie 2 : 3 ans
- catégorie 3 : annuelle
- catégorie 4 : annuelle